

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Femme dotale; prix d'immeuble; opposition; nullité. — Tribunal civil de la Seine (vacations): Conseil judiciaire; demande en validité; fin de non recevoir. — Tribunal de commerce de la Seine: Le Courrier de Paris et le Courrier de France; idée nouvelle; M. Ducros, homme de lettres, contre les propriétaires, le gérant et le rédacteur en chef du Courrier de Paris. — Œuvres musicales; usurpation de titre; concurrence déloyale. — Tribunal correctionnel de Colmar: Le ministère public contre M. Jules Migeon, prévenu de fraudes électorales dans les élections de 1857 pour le Corps législatif; port illégal de la croix de la Légion d'Honneur et d'ordres étrangers; outrages à un maire et à un gendarme; deux prévenus. — II^e Conseil de guerre de Paris: Vol d'un porte-monnaie contenant 420 francs; fâcheux accident arrivé au plaignant; curieux effets du hasard amenant la découverte et l'arrestation du voleur.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Parriaux-Lafosse.

Audience du 4 août.

FEMME DOTALE. — PRIX D'IMMEUBLE. — OPPOSITION. — NULLITÉ.

Les créanciers d'une femme dotale ne peuvent, même après la dissolution du mariage, demander ni le surplus d'un immeuble dotal par elle vendu, ni l'attribution à leur profit de l'excédant du revenu, lorsque ce revenu ne présente pas un excédant sur ce qui est nécessaire à son existence; en conséquence, est nulle l'opposition par eux formée sur le prix de cette vente.

La dame Debaine, ancienne lingère, et mariée sous le régime dotal, avait fait construire sur un terrain qui lui appartenait à Asnières une maison qui, après sa faillite, avait été vendue, et dont le prix avait été déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Les créanciers de la famille avaient frappé ce prix d'une opposition au nom de la masse des créanciers, tous attentifs à la dissolution de son mariage, au nombre desquels se trouvaient les ouvriers constructeurs de la maison.

Il se fondaient sur ce que la dotalité et l'inaliénabilité cessant par la mort du mari; que si la femme rentrait dans la libre disposition de ses biens, ses créanciers devaient, par réciprocité, rentrer dans l'exercice de leurs droits; qu'il serait inique que la faculté de disposer existât au profit exclusif de la femme, surtout sans que celle-ci fut au moins tenue de faire emploi.

Jugement qui déclare nulle l'opposition des syndics, et en fait mainlevée par les motifs suivants:

« Attendu que les époux Debaine étaient soumis au régime dotal; qu'ainsi les immeubles de la femme n'ont pu, tant qu'a duré le mariage, être aliénés ou hypothéqués;

« Attendu que la prohibition d'aliéner, ayant pour but de conserver les biens dans l'intérêt de la femme et de ses enfants, il s'ensuit qu'ils rentrent dans ses mains après la dissolution du mariage, exempts de toute charge résultant d'obligations contractées alors qu'elle était sous puissance de mari;

« Attendu que le créancier envers qui la femme s'est engagée, antérieurement au décès du mari, n'a pas le droit de poursuivre le recouvrement de ce qui lui est dû, sur les biens qui n'ont jamais été son gage;

« Qu'il n'a pas, sur le prix de ces biens, plus de droit que sur les immeubles dont ce prix est la représentation;

« Attendu que les revenus des biens dotaux sont inaliénables comme ces biens eux-mêmes, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour les besoins de la famille;

« Attendu qu'il est démontré, par les documents du procès, que la veuve Debaine n'a pas d'autres ressources que ce qui reste libre sur le prix de l'immeuble dotal qui lui a appartenu, et que le revenu de ce prix ne saurait suffire à son entretien;

« Attendu que la loi ne prescrit le emploi du prix des biens dotaux qu'à l'égard du mari et durant le mariage; qu'après le décès de son époux, la femme reprend la libre disposition de sa fortune; qu'au surplus, le syndic de la faillite de la femme Debaine n'a aucun droit de réquerir ce emploi.

Devant la Cour, M^e Bredier, avocat des syndics, appela, reproduisant les moyens plaidés devant les premiers juges; il ajoutait que le emploi devait d'autant plus être ordonné que la dame Debaine était en état de faillite et qu'elle n'avait pas l'administration de ses biens; que s'il n'y avait pas d'excédant possible sur le revenu, les créanciers auraient au moins l'espoir d'être payés sur le capital dans un avenir plus ou moins éloigné, à l'époque de la mort de la dame Debaine, époque à laquelle tout caractère de dotalité cesserait évidemment d'exister sur le prix de l'immeuble vendu.

Mais tous les arguments tombaient devant l'arrêt de la Cour de cassation de 1846, qui avait décidé en principe que les biens de la femme dotale n'avaient jamais été, à raison de leur inaliénabilité, le gage de ses créanciers antérieurs à la dissolution du mariage, et que par conséquent ils ne pouvaient le devenir par la dissolution.

Ainsi, sur la plaidoirie de M^e Massu pour la veuve Debaine, et sur les conclusions conformes de M. de Vallée, avocat général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 14 octobre.

CONSEIL JUDICIAIRE. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'appel du jugement qui a repoussé la demande en mainlevée du conseil judiciaire formée par le prodigue, et nommé à ce dernier un conseil nouveau, est suspensif en ce qui concerne ce dernier chef.

Des lors, tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel, l'assignation sur une contestation nouvelle donnée au prodigue doit, pour être valable, être également donnée non au conseil

seul nouveau désigné par le Tribunal, mais au conseil ancien.

Dans le courant du mois d'août dernier, M^{me} veuve Dodin forma une saisie-arrêt sur M. de Saint-Hilaire, entre les mains des locataires d'une maison qui appartenait à ce dernier. Le 29 du même mois, elle assigna en validité de ladite saisie-arrêt M. de Saint-Hilaire et M^e Delapalme fils, notaire, nommé conseil judiciaire de M. de Saint-Hilaire, en remplacement de M. Bourbonne, par jugement de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, rendu à la date du 15 juillet 1857.

M. de Saint-Hilaire n'a pas conclu au fond, mais il a opposé une fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement du 15 juillet 1857, ayant été frappé d'appel le 31 du même mois, le conseil judiciaire remplacé, c'est-à-dire M. Bourbonne, devait être assigné à peine de nullité.

M^e Pinchon, avocat, au nom de la dame Dodin, soutient que la fin de non-recevoir opposée n'est qu'un moyen dilatoire qu'on emploie à défaut du moyen sérieux. La Cour a dit qu'il n'a pas été assigné, donc le prodigue ne peut être admis à plaider. M. de Saint-Hilaire, aux termes du jugement du 15 juillet, n'a pas d'autre conseil judiciaire que M^e Delapalme; or, M^e Delapalme a été assigné, ou ne le conteste pas. En vain prétendrait-on qu'un appel ayant été interjeté, l'effet suspensif de cet appel mettrait M^{me} veuve Dodin dans l'obligation d'appeler à l'audience M. Bourbonne, l'ancien conseil; c'est là une erreur. Il faut examiner avec soin le jugement du 15 avril; cette décision renferme deux chefs parfaitement distincts. D'abord, statuant sur la demande en mainlevée de conseil judiciaire formée par M. de Saint-Hilaire, il déboute celui-ci de cette demande; en second lieu, il retire à M. Bourbonne la mission dont il était investi et la confie à M^e Delapalme. Eh bien, est-il possible d'admettre que l'appel porté sur cette dernière partie du jugement? Evidemment non. Ce que veut M. de Saint-Hilaire, c'est rentrer dans la plénitude de sa capacité civile, et c'est pour atteindre ce but qu'il s'est pourvu contre la décision des premiers juges. Ce n'est pas la personne de M^e Delapalme qui lui dispute, c'est la situation qui lui est faite qu'il repousse. Dès lors, M^e Delapalme est le conseil judiciaire véritable; c'est lui qui devait être assigné; il l'a été, et dès lors la fin de non-recevoir soulevée contre la demande de M^{me} veuve Dodin ne saurait être accueillie par le Tribunal.

M^e Sallé, avocat de M. de Saint-Hilaire, s'attache d'abord à établir qu'aux termes de l'art. 513 du Code Napoléon, tout individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut plaider qu'avec l'assistance de ce conseil. Les dispositions de la loi sont formelles et la jurisprudence est constante. Deux fois la Cour a prononcé à l'unanimité cette doctrine dans des termes identiques et a décidé qu'une condamnation ne pouvait être régulièrement prononcée contre le prodigue tendeur qu'autant qu'il comparait assisté de son conseil. (Arrêts des 8 décembre 1841 et 27 décembre 1843.)

La seule question à résoudre est donc celle-ci: Quel est aujourd'hui le conseil judiciaire de M. de Saint-Hilaire? S'il est un principe incontestable, c'est que l'appel a pour effet de remettre en question, devant la juridiction du second degré, ce qui a été décidé par les premiers juges et de replacer les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement déféré à la Cour. Quel était, avant le jugement du 15 juillet, le conseil judiciaire de M. de Saint-Hilaire? Était-ce M^e Delapalme? Non; c'était M. Bourbonne.

Aujourd'hui encore c'est lui, en vertu des principes élémentaires qui viennent d'être rappelés. D ne, à peine de voir déclarer sa demande non recevable, c'est M. Bourbonne, et non M^e Delapalme, que la demanderesse devait assigner en même temps que M. de Saint-Hilaire.

L'avocat repousse, en terminant, l'objection tirée de ce que l'appel du 31 juillet ne porta que sur la disposition du jugement qui a repoussé la demande en mainlevée de conseil judiciaire formée par M. de Saint-Hilaire, et non sur celle qui a remplacé M. Bourbonne par M^e Delapalme. La limitation de l'appel ne pourrait résulter que d'une déclaration explicite contenue dans l'acte par lequel M. de Saint-Hilaire s'est pourvu contre le jugement; or, l'acte d'appel ne contient rien de pareil.

Le Tribunal, conformément à ce système, a déclaré M^{me} veuve Dodin non recevable dans sa demande.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Döbelin.

Audience du 13 octobre.

Le Courrier de Paris et le Courrier de France. — IDEE NOUVELLE. — M. DUCROS, HOMME DE LETTRES, CONTRE LES PROPRIÉTAIRES, LE GÉRANT ET LE RÉDACTEUR EN CHEF DU Courrier de Paris.

M. Ducros, homme de lettres, a assigné devant le Tribunal de commerce MM. Prost et C^e, propriétaires du journal Le Courrier de Paris, M. Julien Lerousseau, gérant, et M. Morand, rédacteur en chef de ce journal, en condamnation: 1^o d'une somme de 300 francs pour prix de deux articles qu'il a composés pour le Courrier de Paris et qu'il a intitulés Courrier de France; 2^o d'une somme de 5,000 francs de dommages-intérêts pour s'être approprié son idée de faire paraître un Courrier de France, chronique dans le genre de la Chronique parisienne, mais étendue à toute la France.

MM. Prost et consorts répondaient que les deux articles dont M. Ducros réclamait le prix n'avaient pas été admis par la rédaction et avaient été rendus à leur auteur, comme ils s'en étaient réservé le droit; que l'idée de publier un Courrier de France n'était pas nouvelle, qu'elle avait été mise en pratique en 1854 par M. Dutacq dans le Siècle, en 1855 par M. Dumont dans l'Estafette, et en 1857 par M. Morand dans le Courrier de Paris; que d'ailleurs une semblable idée, qui ne produit ni une substance, ni un procédé nouveau; qui ne se réalise pas par la création d'une œuvre, qui ne se personifie pas, ne peut créer une propriété exclusive pour son auteur.

Après avoir entendu M^e Schavy, agréé de M. Ducros, et M^e Froment, agréés des défendeurs, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte des débats que si le demandeur a été autorisé à rédiger deux articles intitulés: Courrier de France, il est établi que les défendeurs s'étaient réservés le droit de les lui restituer sans être insérés dans leur journal, si lesdits articles n'étaient pas à leur convenance;

« Attendu que lesdits articles n'ont pas été insérés et ont été restitués au demandeur;

« Qu'il est constant qu'il ne devait être rémunéré de son travail qu'autant que les articles rédigés par lui seraient agréés par les défendeurs;

« Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ce chef de demande;

« En ce qui touche la demande en 5,000 francs de dommages-intérêts:

« Attendu que l'idée d'étendre à la France entière la rédaction d'une Chronique déjà appliquée à Paris et à d'autres provinces ne saurait constituer une propriété exclusive au profit du demandeur;

« Que d'ailleurs il n'est établi pas que ce soit lui qui, le premier, ait fait part aux défendeurs de cette idée d'établir un Courrier de France;

« Qu'en conséquence il n'est pas fondé dans sa réclamation en dommages-intérêts;

« Le Tribunal le déclare mal fondé dans sa demande et le condanne aux dépens. »

Présidence de M. Louvet.

Audience du 15 octobre.

ŒUVRES MUSICALES. — USURPATION DE TITRE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

M. Girod est éditeur de 24 morceaux de chants composés par M. A. Delapalme, qui leur a donné le nom d'Heures musicales, et qu'il a divisés en deux parties, douze heures pour le jour et douze heures pour la nuit.

M. Schlosser, éditeur des Veillées des salons, de M. Viret, vient de faire une nouvelle édition des œuvres de cet auteur et les a intitulées: Heures musicales des salons.

M. Girod a vu dans ce fait une usurpation de titre et une concurrence déloyale de la part de son confrère, et il a assigné devant le Tribunal de commerce M. Schlosser, éditeur, M. Viret, compositeur, et M. Baue, imprimeur des œuvres en question, pour les faire condamner à supprimer le titre d'Heures musicales des œuvres de M. Viret. Il réclamait, en outre, des dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans plusieurs journaux.

Sur les plaidoiries de M^e Petitjean, agréé de M. Girod, et de M^e Tournadre, agréé de M. Schlosser, et de M^e Delage, agréé de MM. Viret et Baue, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que, dans le mois de mars 1855, Girod faisait paraître un recueil de musique sous le titre d'Heures musicales;

« Que si le défendeur prétend qu'en appliquant ce titre à un recueil de même nature, il n'a fait qu'user d'un droit qui appartient à tous, il est constant pour le Tribunal qu'en publiant sous le titre d'Heures musicales un ouvrage précédemment connu sous la dénomination de Veillées des salons, Schlosser a eu évidemment l'intention d'établir entre sa publication et celle du demandeur une confusion regrettable;

« Qu'il appartient au Tribunal de rappeler Schlosser au respect d'un droit d'antériorité qui était la propriété de son confrère et d'ordonner, en conséquence, qu'il sera tenu de supprimer le titre: Heures musicales de toutes ses publications;

« Attendu, qu'il reste, qu'il déclare être prêt à faire cette suppression, et qu'il y a lieu de lui donner acte de cette déclaration;

« Sur les dommages-intérêts:

« Attendu qu'en causant une confusion entre son recueil et celui de son confrère, Schlosser a causé à celui-ci un préjudice dont il lui doit réparation, et que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 300 fr.;

« Sur la demande en insertion dans les journaux:

« Attendu que le préjudice sera suffisamment réparé par la condamnation à lui énoncée;

« En ce qui touche Viret et Baue:

« Attendu qu'il n'est argué contre ces deux défendeurs d'aucun fait intentionnel de nuire à Girod; qu'il s'en suit qu'il y a lieu de les mettre hors de cause;

« Le Tribunal met Viret et Baue hors de cause; dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Schlosser sera tenu de faire disparaître de toutes ses publications le titre d'Heures musicales, sinon et dès à présent le condamne à payer au demandeur la somme de 50 fr. par chaque jour de retard pendant un mois;

« Condamne Schlosser à payer à Girod la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts; dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande en insertion dans les journaux;

« Condamne Schlosser aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dubois.

Suite de l'audience du 14 octobre.

LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. LE COMTE JULES MIGEON, PRÉVENU DE FRAUDES ÉLECTORALES DANS LES ÉLECTIONS DE 1857 POUR LE CORPS LÉGISLATIF. — PORT ILLÉGAL DE LA CROIX DE LA LÉGIION D'HONNEUR ET D'ORDRES ÉTRANGERS. — OUTRAGES À UN MAIRE ET À UN GENDARME. — DEUX PRÉVENUS.

On passe à l'interrogatoire du prévenu Himbert.

M. le président: Himbert, dites vos noms. — R. Louis Himbert, trente-deux ans, professeur de calligraphie, ancien sergent-major.

D. Votre correspondance indique que vous n'avez jamais cessé d'être en rapport avec M. Migeon depuis bien longtemps; vous vous écrivez très souvent même. On voit par les lettres qui ont été saisies que notamment pendant le mois de juin vous ne l'avez pas quitté et que vous avez participé à toutes les démarches. Vous étiez son secrétaire, vous le reconnaissez? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous vous êtes chargé de lui trouver des scribes que vous avez installés à Belfort à l'hôtel de la Vieille-Poste avec vous? — R. Je connais M. Migeon depuis 1848. M. Migeon vint au pays, à Belfort. Les élections présidentielles s'approchaient; à cet effet il composa un comité napoléonien. Les fabricants de Giromagny faisaient une vive opposition à cette époque; ils ne voulaient pas entendre parler de l'élu du 10 décembre. Ils l'appelaient même un révolutionnaire. Les élections du Corps législatif eurent lieu plus tard; elles furent franches et loyales, et M. Migeon fut élu. Nous partageons les mêmes opinions, nous avons conservé nos rapports. S'il y a eu de la corruption depuis, ce n'a pas été par notre fait. Nous avons eu au contraire toutes les difficultés possibles pour appuyer la candidature de M. Migeon. Comment voulez-vous que je fisse des manœuvres? J'étais à chaque instant incarcéré et traqué par la gendarmerie lorsque je voulais distribuer des cir-

culaires et des bulletins de vote, ainsi que j'en avais le droit.

Je n'ai pas reconnu la liberté de la Constitution telle qu'elle est inscrite dans les caractères de la loi et de la nature. On m'a enlevé mes emplois parce que j'avais donné ouvertement mon concours et mon dévouement à l'homme qui avait les sympathies du peuple. Moi aussi j'ai rencontré de la sympathie dans les campagnes, parce que je le soutenais et que j'étais l'intermédiaire de tous ceux qui avaient des pétitions à remettre et à faire recommander par M. Migeon. C'est grâce à ma plume et à mon talent que j'ai conquis cette sympathie. En servant M. Migeon, je savais servir le gouvernement. M. Migeon a toujours été très bienveillant pour moi.

D. M. Migeon ne vous avait-il pas promis de vous faire nommer commissaire central de police? — R. M. Migeon n'avait pas de promesses à me faire; il savait que je lui étais dévoué; toutefois je suis certain que si j'avais eu besoin du concours et de l'appui de M. Migeon, ils ne m'auraient pas fait défaut.

D. N'avez-vous pas distribué des portraits de M. Migeon? — R. Ces portraits avaient été faits à l'époque où M. Migeon siégeait à l'Assemblée législative. Quelques personnes m'en avaient demandé; avec la permission de M. le comte j'en ai donné, et j'ai pensé, en les distribuant, ne pas faire de mal. Du reste, M. le commissaire de police de Belfort, qui m'a accompagné dans des tournées que j'ai faites, en avait ses poches pleines. C'est lui-même qui m'en a fait donner deux au commissaire de police de Thann, un pour lui et un autre pour un ami.

D. Le témoin Baumann a déclaré que vous aviez dit après les élections: « Le moment de la victoire approche, il y aura des victimes qui seront fonctées? » — R. Je n'ai jamais dit de pareilles choses! Je respecte les fonctionnaires parce qu'il faut les respecter. C'est contre M. Migeon qu'on a dit de ces injures, et de plus fortes encore, mais pas devant moi, par exemple; je ne les aurais pas avalées, parce qu'un cartel s'en serait suivi. (Mouvement.)

D. N'avez-vous pas payé à un voiturier le prix d'un voyage fait par un de vos agents, pour porter des circulaires et des bulletins? — R. Oui, j'ai payé. Si cela avait été pour moi, je ne l'aurais certainement pas fait; mais le voiturier revenait souvent; comme je savais qu'il aurait été désagréable à M. Migeon d'avoir de pareilles contestations, j'ai payé.

D. Vous avez reconnu dans votre premier interrogatoire que vous aviez distribué au moins trois exemplaires de la biographie de M. Migeon? — R. Oui, à mon père, à mon frère et à mon oncle.

D. Vous avez fait de la propagande pour l'élection de M. Migeon? — R. Je n'ai eu besoin d'en faire; tout le monde le connaissait bien. Aussi quand il arrivait quelque part, tous, hommes, femmes et enfants, l'entouraient en criant: « Vive Migeon! » Les maires eux-mêmes s'empressaient et étaient heureux de lui serrer la main.

D. Un dernier fait vous est reproché: on a arrêté des agents porteurs des noms des communes qu'ils devaient parcourir et des personnes favorables à la candidature. Il y avait en outre sur ces notes: « Propos à propager. » Il est vrai qu'il ne s'y trouvait pas d'outrages, que ce n'était qu'une espèce de profession de foi. Mais cela n'en indique pas moins que c'est vous qui dirigez les agents de M. Migeon, et qui donnez les instructions aux colporteurs pour propager les bruits? — R. Que l'on puisse me prouver qu'il y en a une de mon écriture, une seule ligne, un seul mot, et je m'avoue coupable. Le professeur de calligraphie qui m'a succédé au collège de Belfort est présent, qu'on l'interroge, et je défie, pardon de l'expression, de trouver de mon écriture. Nous avons agi franchement et loyalement; nous n'avons pas fait comme nos ennemis.

M. le président: La parole est à M. le défenseur de M. Migeon.

M^e J. Favre: Je n'ai rien à dire; il n'est pas, ce me semble, dans les usages et dans la loi que la défense prenne la parole la première; c'est le ministère public qui accuse, c'est à lui de prouver; il doit donc parler d'abord.

M. le procureur impérial: La loi indique qu'en matière correctionnelle, c'est la défense qui doit prendre la parole la première.

M^e Jules Favre: Je n'ai jamais vu cela, M. le procureur impérial. Voilà longtemps que je suis avocat, malheureusement, et c'est la première fois que j'entends dire cela. Il est vrai que dans ce procès il y a eu tant de choses extraordinaires qu'il n'y a pas lieu à s'étonner d'y rencontrer celle-ci. Elle mérite bien d'être signalée.

M. le président: C'est l'usage du Tribunal; il n'a pas été dérogé aux habitudes pour ce procès. Ainsi je n'ai pas non plus été appelé spécialement à le présider, je préside depuis le 1^{er} septembre. Tous les ans, pendant deux mois, je suis appelé à présider les audiences de la police correctionnelle. Toujours la défense a parlé avant le ministère public.

M. le procureur impérial: Cette lutte pourrait prendre un caractère trop peu sérieux. Il n'y a pas un grand intérêt à ce que M^e Favre parle le premier, si ce n'est le plaisir qu'on a toujours à entendre sa parole éloquent. La loi en matière correctionnelle est formelle, et prescrit à la défense de parler la première. Nous ne pouvons engager le défenseur à parler le premier, parce qu'il pourrait se borner à dire quelques mots, comme par exemple: « Je repousse la prévention; » et nous serions forcé de lui répondre. Nous attendions des documents indispensables et qui ne sont pas encore arrivés. Voici huit jours que le Tribunal siège, il doit avoir besoin de repos. Nous pensons qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à remettre l'audience à demain. Je prends l'engagement de finir mon réquisitoire dans la première partie de l'audience; la défense pourra alors plaider dans la seconde partie et continuer le lendemain. Les répliques pourraient se faire le même jour, et le Tribunal, s'il est prêt, pourra prononcer son jugement samedi. Je le répète, nous attendions des renseignements au sujet du dernier incident qui s'est produit hier. Il est donc important que la discussion soit remise à demain.

M^e Favre: Je m'engage à finir ma plaidoirie dans l'audience du soir, quant à moi. Et du moment que c'est pour la convenance de M. le procureur impérial que la remise à demain est demandée, je n'y fais pas d'obstacle; de même, j'en suis certain, si j'avais besoin d'une remise, M. le

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and prices, including Paris to Orléans, Nord, Est, Lyon, Méditerranée, and Gr. central de France.

Le progrès, en toute chose, est l'auxiliaire du bon marché; on ne s'étonnera donc pas que M. D'ONGIS, gr-

AVIS. VENTES MOBILIERES ET IMMOBILIERES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions... 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion... 1 50

NOTA. Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIES.

MAISON ET TERRAIN A PARIS. Etude de M. GARNARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. Vente, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le 3 novembre 1857, en deux lots, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Bernard, 13.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MANUTENTION CIVILE DE LYON. Etude de M. BOISSONNET, notaire à Lyon, rue d'Algérie, 10.

ce à d'ingénieurs perfectionnements, ait pu réduire à 5 fr. le prix de ses dents. Malgré ce bon marché, les dents et dentiers D'ONGIS ne laissent rien à désirer sous aucun rapport, et sont garantis 10 ans. — Passage Véro-Dodat, 33.

RE, avec château, cinq domaines, moulin, d'une contenance de 228 hectares environ, sur la mise à prix de cent dix mille francs, ci 110,000

Le troisième lot, de la TERRE DU TERTRE, composée de deux corps de ferme d'une contenance de 226 hectares environ, sur la mise à prix de quatre-vingt mille francs, ci 80,000

Le quatrième lot, de la TERRE DE LA CHAISE, composée de trois corps de ferme, et d'une maison de maître, contenant 173 hectares environ, sur la mise à prix de quatre-vingt-cinq mille francs, ci 85,000

TERRE DU THEIL. Marne abondante, chaux, trois routes de grande communication la traversant en tous sens, située à 32 kilomètres de Poitiers et à 8 kilomètres de Montmorillon. Chasse admirable, eaux vives.

TERRE DE FONSSAC. Située communes de La Bussière et Pezay-le-Sec. Cette terre sera vendue en deux lots. Le premier lot, formant le cinquième lot des biens à vendre, comprendra la TERRE DE FONSSAC proprement dite, composée d'un magnifique château tout nouvellement construit, réserves, faire valoir, quatre domaines, trois bordes, d'un moulin et d'une tuilerie, contenant ensemble 280 hectares environ, sur la mise à prix de deux cent mille francs, ci 200,000 fr.

TERRE DU THEIL. Cette terre, d'une contenance de plus de onze cents hectares, sera vendue en quatre lots. Le premier lot, composé du THEIL proprement dit, avec château, huit domaines, réserves, 80 hectares environ de bois magnifiques, moulin, le tout d'une contenance de 473 hectares environ. Sur la mise à prix de deux cent cinquante mille francs, ci 250,000 fr.

TERRE DE LA BANDINIÈRE. Cette terre, d'une contenance de plus de onze cents hectares, sera vendue en quatre lots. Le premier lot, composé du THEIL proprement dit, avec château, huit domaines, réserves, 80 hectares environ de bois magnifiques, moulin, le tout d'une contenance de 473 hectares environ. Sur la mise à prix de deux cent cinquante mille francs, ci 250,000 fr.

Et à MM. du Vigier frères, à Fosse-Blanche, commune de Montmorillon, propriétaires des biens à vendre. (7477)

MAISON DE CAMPAGNE. Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. LEROY, notaire à Brunoy (station du chemin de fer de Lyon), et de M. PRESTAT et DE MONTMONT, notaires à Paris.

Et à MM. du Vigier frères, à Fosse-Blanche, commune de Montmorillon, propriétaires des biens à vendre. (7477)

SAISON D'HIVER. Début des deux frères Francisca dans les exercices de la Perche à la chaise. Début de M. Langlois, le Vainqueur indien. 1^{re} fois, Pastorale équestre exécutée par M. Paul Lallande et ses dames. Début de Myrtille, jument dressée en liberté par M. Léonard. 1^{re} fois, double travail en sens contraire par MM. Verdier et Léonard fils aîné.

SPECTACLES DU 17 OCTOBRE. OPÉRA. — Le Pampollet, le Misanthrope. OPÉRA-COMIQUE. — Le Roi Dan Peire, la Fille du régiment. ODÉON. — Andromaque, le Misanthrope.

SOCIÉTÉ DES VARECHS. MM. les porteurs d'actions de la société des Varechs, en liquidation, sont informés que, conformément à la délibération du 3 décembre dernier, une réunion aura lieu le 2 novembre prochain, à sept heures du soir, chez M. J. Reyner, banquier de la société, rue Vieille-le-Temple, 30, à Paris, à l'effet d'entendre le rapport des liquidateurs. (18180)

PYRAMIDES VESUVIENNES. De Weiskopf et Co, brevetés en France et à l'étranger. — Meilleur moyen d'allumer le feu. — 6 fr. le mille. — Dépôt central, rue d'Enghien, 23.

GAZETTE DE PARIS. NON POLITIQUE. Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. Bureaux: rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. PAVILLON DE HANOVRE. MAISON DE VENTE. CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

SOCIÉTÉS. COMPAGNIE GÉNÉRALE DU CAOUTCHOUC BRUCI. Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, sous la raison sociale MARTIN et Co, en date du dix octobre mil huit cent cinquante-sept.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.

Etude de M. CARDOZO, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, etc.